

ARTICLE 10

Communication

1. Chaque Partie informe rapidement, par l'intermédiaire de son autorité compétente, l'autre Partie de toute modification ou interprétation judiciaire apportée au droit interne pouvant influencer sur les avantages prévus par le présent Traité.
2. Chaque Partie veille, par l'intermédiaire de son autorité administrative, à recueillir et à échanger des informations statistiques sur le rendement, la distribution ou la présentation, sur son territoire, de l'œuvre bénéficiant des avantages prévus par le présent Traité.

ARTICLE 11

Annexe

1. L'annexe du présent Traité sert à des fins administratives et n'est pas juridiquement contraignante.
2. Les Parties peuvent, moyennant le consentement mutuel écrit de leurs autorités compétentes, modifier l'annexe, pourvu que les modifications ne contreviennent pas au présent Traité.

ARTICLE 12

Réunions et amendements

1. Des réunions seront tenues, au besoin, entre les représentants de l'autorité compétente de chaque Partie afin de discuter des dispositions du présent Traité et d'examiner celles-ci.
2. Le présent Traité peut être amendé sur consentement mutuel écrit des Parties. Chaque Partie notifie l'autre Partie, par écrit, de l'accomplissement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur des amendements. Les amendements entrent en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la deuxième de ces notifications.

ARTICLE 13

Dispositions transitoires

1. Pendant une période de deux ans suivant l'extinction du présent Traité, une Partie ne peut mettre un terme à l'octroi des avantages accordés à une œuvre uniquement en raison de cette extinction.